
APPEL D'OFFRES

Grosses balles rondes de paille de blé ou d'orge
pour le
Centre de recherches de Lacombe
Comté de Lacombe
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Avis d'appel d'offres n° 01C15-14-S014

Autorité contractante :
Agriculture et Agriculture Canada

1. Introduction et portée

Fourniture et livraison au Centre de recherches de Lacombe d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) d'un maximum de **900 grosses balles rondes (6 pieds par 5 pieds) de paille de blé ou d'orge** conformes aux spécifications ci-après (Annexe A – Exigences et spécifications).

2. Demandes de précisions

Veuillez adresser les demandes de précisions au sujet du présent appel d'offres à :

Robin Allen

Agente d'approvisionnement
Centre des services de l'Ouest
Agriculture et Agroalimentaire
Téléphone : 204-259-4096

Courriel : Robin.Allen@agr.gc.ca

Toute demande de précisions concernant le présent appel d'offres doit être présentée par courriel à la personne susmentionnée au plus tard le 7 octobre à 13 h (heure de Winnipeg). Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

3. Modifications

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier le présent appel d'offres avant la date limite de la présentation des propositions. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas. Le gouvernement du Canada se réserve également le droit de reporter la date limite de réception des propositions en présentant un avis public sur le report et en informant tous ceux ayant déjà soumis une proposition, si tel est le cas. Si la date est reportée, elle s'appliquera à tous de façon égale.

4. Date limite de réception des propositions et adresse

L'autorité contractante DOIT recevoir la proposition par courriel ou courrier au plus tard à 13 h (heure de Winnipeg), le 28 octobre à l'endroit indiqué ci-dessous. L'autorité contractante pour le présent appel d'offres est:

Robin Allen

Agente d'approvisionnement
Centre des services de l'Ouest
Agriculture et Agroalimentaire
400-303 rue Main
Winnipeg (Manitoba), R3C 3G7

Robin.Allen@agr.gc.ca

Les propositions tardives ne seront pas acceptées et seront retournées à l'expéditeur sans être ouvertes. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que les propositions sont reçues avant la date limite.

5. Propositions soumises par voie électronique

- i) Les propositions soumises en style télégraphique ou sur un disque informatique ne seront pas acceptées.
- ii) Les propositions soumises par courrier, par courrier électronique ou par télécopieur seront acceptées.

6. Paiement pour les propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse au présent appel d'offres.

7. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) ne sont pas considérées comme des taxes applicables aux fins du présent appel d'offres. Les coûts estimés ne doivent pas comprendre la TPS et la TVP.

8. Documents de référence

L'appendice et les annexes suivants et ci-joints font partie de l'appel d'offres :

- i) Le document suivant est fourni à titre d'appendice :
 - Appendice A – Modalités
- ii) Les documents suivants sont fournis à titre d'annexes :
 - Annexe A – Exigences et spécifications
 - Annexe B – Dossier de soumission
 - Annexe C – Acceptation des modalités d'AAC (Appendice A)

1. Cette commande, y compris les présentes conditions générales, constitue le contrat entier entre le gouvernement du Canada et l'entrepreneur, et aucune variation de celui-ci, quels que soient le texte ou les conditions de l'acceptation de l'entrepreneur, ne vaudra, sauf si le gouvernement du Canada y consent spécifiquement par écrit. Aucune coutume locale, générale ou commerciale ne sera censée modifier les conditions mentionnées aux présentes. Lorsque le contexte l'exige, le mot « marchandise » comprend les services.
2. Les marchandises seront reçues par le gouvernement du Canada, sous réserve de l'inspection finale et de l'approbation du destinataire, s'il en est, désigné sur la commande, et s'il n'est pas ainsi désigné, de toute personne autorisée par le gouvernement du Canada. Les marchandises jugées défectueuses ou non conformes aux spécifications pourront être renvoyées à l'entrepreneur aux frais de ce dernier.
3. Comme supplément et non en remplacement des conditions, des spécifications ou de toute garantie stipulée ou découlant de la loi, et nonobstant l'acceptation préalable par le gouvernement du Canada, l'entrepreneur remplacera en tout temps durant la période de garantie normale, et à ses propres frais, toutes les marchandises qui sont ou sont devenues défectueuses par suite d'une fabrication, d'une façon ou de matériaux imparfaits ou inefficaces. L'entrepreneur devra préciser sa période de garantie normale et les conditions générales afférentes au moment de la livraison.
4. L'entrepreneur certifie qu'il a le droit d'utiliser et de vendre les dispositifs ou pièces brevetés dont il est fait usage dans les marchandises achetées, et il s'engage à garantir le gouvernement du Canada contre toute réclamation à l'égard de redevances, droits de licence ou autres réclamations ou demandes résultant de l'usage ou de la vente desdites marchandises, peu importe si ces dispositifs ou pièces sont spécifiés par le gouvernement du Canada ou utilisés par l'entrepreneur dans les marchandises achetées sans avoir fait l'objet de telles spécifications.
5. Les marchandises seront aux risques de l'entrepreneur qui supportera toute perte ou avarie résultant de quelque cause que ce soit, qui pourrait survenir à l'égard des marchandises ou à toute partie de celles-ci, jusqu'à ce qu'elles soient livrées au gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de changer le lieu de la livraison en tout temps avant l'expédition réelle, pourvu que l'entrepreneur ait le droit de se faire rembourser toute augmentation réelle des frais ou réduise les prix du montant de toute diminution des frais résultant d'un tel changement.
6. À moins d'indications contraires énoncées dans les présentes, les marchandises doivent être parfaitement neuves et livrées en stricte conformité des quantités, spécifications et conditions énoncées dans la présente commande. Le temps est de l'essence du contrat.

7. Les prix sont FAB au point d'arrivée et comprennent tous les frais d'emballage, de chargement, de déchargement et de transport, à moins d'indications contraires énoncées dans les présentes. Si l'entrepreneur paie d'avance les frais de transport qui sont payables par le gouvernement du Canada en vertu des dispositions du présent contrat, ces frais seront indiqués séparément sur la facture.
8. S'il s'agit d'expédition par wagon, les avis d'expédition doivent être adressés immédiatement au gouvernement du Canada et porter mention des numéros de l'itinéraire et du wagon. Le service du wagon sera déduit pour tous les wagons qui parviennent au gouvernement du Canada sans avis d'expédition.
9. Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'annuler ou d'acheter ailleurs toute partie de la commande non livrée à la date indiquée sur la commande.
10. À moins d'indication contraire dans la présente commande, le paiement, versé, en fonds canadiens, sera effectué uniquement dans un délai de 30 jours après la présentation des factures ou des formules de demande de paiement partiel (TPSGC 1111) ou dans un délai de 30 jours après la livraison des biens, selon l'éventualité qui survient en dernier. Les remises seront calculées à compter de la date où le gouvernement du Canada aura reçu à la fois les biens et les factures ou formules de demande de paiement partiel, celles-ci devant être naturellement acceptables. Le gouvernement du Canada s'engage par les présentes à payer l'intérêt sur les comptes en souffrance, le calcul étant effectué conformément à la directive 5150 (section 3, partie 6, clause TC 441) du Guide de la politique des approvisionnements.
11. Les prix indiqués sur cette commande sont définitifs, à moins d'indications contraires énoncées dans la présente, et comprennent (sauf les taxes provinciales et municipales) toutes les taxes de vente et tous les droits fédéraux applicables.
12. Aucun député de la Chambre des communes du Canada n'est admis à être partie au présent contrat et ne peut participer à aucun des bénéfices ou des profits qui en proviennent.
13. Le présent contrat entrera en vigueur à l'avantage des successeurs et des mandataires du gouvernement du Canada et de l'entrepreneur respectivement et les engagera pourvu que l'entrepreneur ne cède pas ce contrat, ni aucune partie de sa mise en vigueur sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada, étant entendu que toute cession sans cet accord ne saurait être valable.
14. Les cahiers des charges, dessins, échantillons, modèles et matrices que le gouvernement du Canada fournit à l'entrepreneur aux fins de la commande sont réputés appartenir au gouvernement du Canada et doivent lui être renvoyés, sur sa demande aux frais de l'entrepreneur.
15. MARCHANDISES EXCÉDENTAIRES – La quantité de marchandise que l'entrepreneur devra livrer sera spécifiée à l'adjudication du contrat. L'entrepreneur demeure responsable

des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou à la suite d'une erreur de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires, et il ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

1. EXIGENCES

A. Besoins

- i) Le Centre de recherches de Lacombe (Alberta) a besoin de la fourniture et de la livraison d'un **maximum de 900 grosses balles rondes de paille de blé ou d'orge**.
- ii) Les balles doivent être déchargées et placées en rangées uniformes conformément aux directives du Centre de recherches de Lacombe.
- iii) La teneur en humidité doit être suffisamment basse pour que les balles puissent être entreposées sans chauffage et sans formation de moisissure.
- iv) Les balles du soumissionnaire retenu pourront faire l'objet d'une analyse de la teneur en humidité.
- v) Les balles seront inspectées visuellement à la livraison à des fins de contrôle de la qualité. Les marchandises jugées insatisfaisantes lors de l'inspection visuelle seront refusées.
- vi) L'entrepreneur est responsable de fournir toute la main-d'œuvre et l'équipement nécessaires au déchargement des balles sur le site de livraison déterminé.
- vii) Le prix doit inclure les coûts associés à la fourniture et à la livraison au site d'AAC ainsi qu'au déchargement et au placement des balles conformément aux exigences du Centre de recherches de Lacombe.
- viii) Veuillez consulter l'Annexe B – Dossier de soumission pour obtenir des précisions sur la livraison.

2. SPÉCIFICATIONS

A. Définition

- i) Les spécifications s'appliquent à la fourniture et à la livraison d'un maximum de **900** grosses balles rondes de paille de blé ou d'orge.
- ii) Les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour une partie ou la totalité des 900 balles.

B. Critères d'évaluation

Les soumissionnaires doivent démontrer la conformité en cochant, vis-à-vis de chaque

spécification ci-dessous (Annexe A, Partie C – Exigences obligatoires, page 8 de 10), dans la marge à droite, si les balles de paille offertes répondent aux exigences. Lorsque le poids, les dimensions ou autres caractéristiques sont des approximations ou doivent être supérieurs aux données indiquées, les soumissionnaires doivent fournir les données du fabricant. Les soumissionnaires doivent indiquer tout écart, toute suppression ou toute variation par rapport aux spécifications.

À DÉFAUT DE SE CONFORMER À TOUTES LES SPÉCIFICATIONS SUIVANTES, LES SOUMISSIONS SERONT REJETÉES ET NE SERONT PLUS CONSIDÉRÉES.

C. Exigences obligatoires

							Conformité		
							Satisfaite	Non satisfaite	
i)	Les balles ont été fabriquées en 2013								
ii)	Les balles sont emballées adéquatement dans un filet de manière à permettre leur déplacement								
iii)	La taille des balles est le plus près possible de 5 pieds de largeur et 6 pieds de hauteur								
iv)	Les balles ont un noyau dur								
v)	Les balles sont des balles de paille de blé ou d'orge								
vi)	Les balles sont suffisamment sèches pour empêcher la formation de moisissures (teneur en humidité inférieure à 20%)								

Tel qu'indiqué à la section Critères d'évaluation, « lorsque le poids, les dimensions ou autres caractéristiques sont des approximations ou doivent être supérieurs aux données indiquées, les soumissionnaires doivent fournir les données du fabricant. Les soumissionnaires doivent indiquer tout écart, toute suppression ou toute variation par rapport aux spécifications ». Le cas échéant, veuillez préciser les écarts, suppressions ou variations ci-dessous.

DOSSIER DE SOUMISSION**Annexe B**

Le prix unitaire ferme, les taxes en sus (s'il y a lieu) et la destination FAB, incluant tous les frais de livraison, de déchargement et de placement, doivent être soumis à l'approbation du Centre de recherches de Lacombe. Le gestionnaire des opérations agricoles doit être avisé de la livraison 48 heures à l'avance.

Article	Description	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total
1	Grosse balle ronde de paille	Chacune		\$	\$

Adresse de livraison :

*Centre de recherches de Lacombe
40222 Range Road 27-1
Comté de Lacombe (Alberta)*

1. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA (Appendice A)

Le soumissionnaire accepte les modalités d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Se référer à l'Appendice A (Modalités) qui fera partie du contrat subséquent.

Signature

Date